

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale de la protection des populations Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets réf: 9946
IC/2017/113

Arrêté de modification des prescriptions générales au bénéfice de Monsieur CAMUS Xavier pour le logement de génisses, le stockage de paille et de fourrage et deux silos d'un élevage de vaches laitières soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de LA BOUTEILLE.

Le Préfet de l'Aisne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, n°2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111;

VU l'arrêté du Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie du 21 août 2012 pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Picardie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU la déclaration du 16 mars 2016 de Monsieur CAMUS Xavier relative à l'augmentation de 99 à 130 vaches laitières, l'exploitation d'un bâtiment destiné au logement de génisses, d'un bâtiment de stockage de paille et fourrage d'un volume de 1700 m³ et deux silos avec une demande de dérogation de distance vu leur implantation à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de LA BOUTEILLE;

VU l'absence d'avis émis par la mairie consultée le 26 mai 2016;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2017;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Xavier CAMUS en date du 29 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations, dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que l'élevage de 130 vaches laitières exploité par Monsieur CAMUS Xavier sur le site de LANDOUZY LA COUR est soumis à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le site localisé, 14, rue Jean-Nicolas Bouchez sur la commune de LA BOUTEILLE logera des génisses de renouvellement de l'élevage précité;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise, pour son stockage de 1 700 m³ de paille et fourrage, à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui lui imposent d'implanter ses bâtiments d'élevage et leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Monsieur CAMUS Xavier est autorisé à loger les génisses de son élevage de vaches laitières dans des bâtiments d'élevage et annexes situés à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de LA BOUTEILLE.

ARTICLE 2:

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture le 16 mars 2016 et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3:

Les mesures compensatoires proposées sont les suivantes :

- Logement des animaux en système de litière paillée accumulée ;
- Absence de stockage d'effluents sur le site d'exploitation de l'élevage ;
- Suppression de l'installation de traite.

ARTICLE 4:

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6:

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée de trois ans et une copie sera adressée à la mairie de LA BOUTEILLE.

ARTICLE 7:

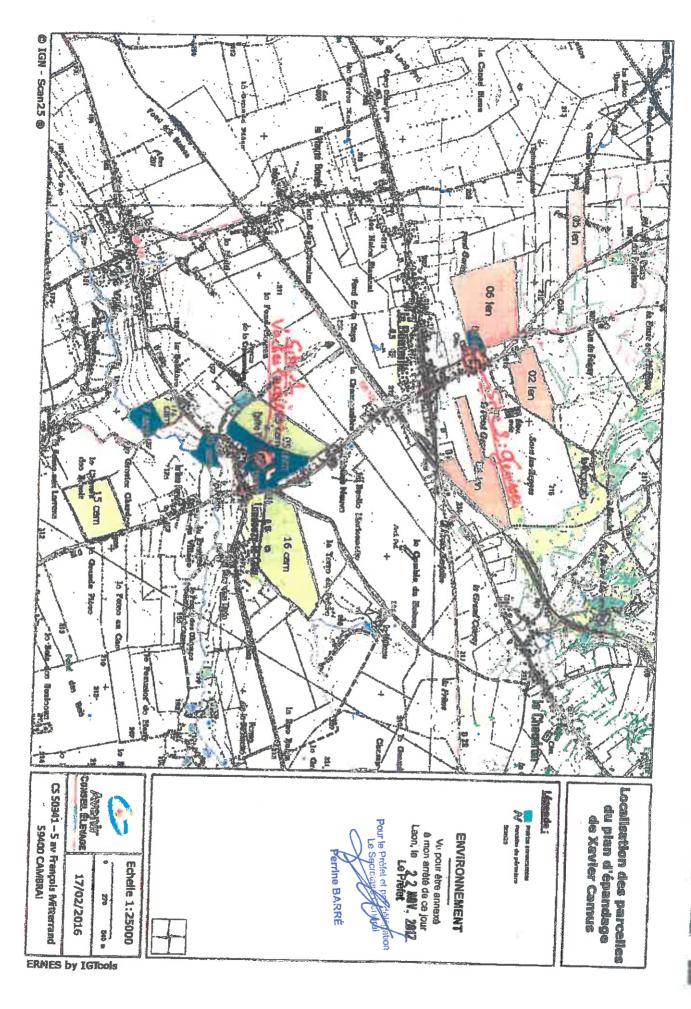
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Xavier CAMUS et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LA BOUTEILLE.

Fait à LAON, le

2 2 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégati Le Secrétaire Genéral

Perrine BARRÉ



iFi

